

Convention collective de travail du 31 mars 2010 concernant le volet de formation des emplois jeunes dans les centres de soins de jour créés dans le cadre du pacte de solidarité entre les générations

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des centres de soins de jours.

Par travailleur, on entend le personnel ouvrier et employé, tant masculin que féminin.

Article 2.

§1. Cette Convention Collective de Travail définit le cadre du volet de formation des emplois jeunes créés dans le cadre du pacte de solidarité entre les générations.

Le projet des emplois jeunes a été approuvé par la Commission Paritaire des Etablissements et Services de Santé du 14 décembre 2009 sur proposition de la Chambre personnes âgées du Fonds Maribel Social des Etablissements et Services de Santé.

Conformément à l'article 11, 3^{ème} alinéa, 3^o de Arrêté Royal du 30 avril 2007 portant fixation des enveloppes pour l'emploi des jeunes dans le secteur non-marchand et sa répartition (MB 2 juin 2007) le projet comprend un volet de formation qui doit être lié à l'emploi.

Le volet de formation de ce projet est décrit dans l'article 3.

§3. La Loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre les générations réserve un tiers des moyens pour les emplois jeunes aux communautés. La Communauté Flamande à octroyé une partie de ces moyens à un projet emploi d'emplois jeunes dans les centres de soins de jours situés en communauté Flamande. Il s'agit de fonctions logistiques ou en soutien de l'animation.

Article 3.

§1. L'employeur est obligé d'offrir des formations au jeune et choisit de commun accord avec le jeune les formations adaptées.

Le volet de formation proposé doit permettre au jeune d'entrer dans un système de formation permanente dans lequel on est attentif à

- Obtenir un permis de conduire (B, D1 ou D)

- Obtenir une autre forme de certification p.ex. dans l'animation, les premiers soins, les soins
- Améliorer les compétences nécessaires pour maintenir le jeune en service et donner des opportunités sur le marché du travail.

§2. En fonction des compétences à développer, les partenaires sociaux suggèrent les sujets de formation suivants :

- Caractéristiques des personnes âgées ;
- S'occuper des personnes âgées ;
- S'occuper des maladies physiques et des problèmes psychiques ;
- Manière de communiquer ;
- Premiers soins et hygiène ;
- Conduite défensive ;
- Des pannes et des situations problématiques pendant le transport ;
- Permis B, D1 ou D ;
- Animation ;
- Technique de 'soulever-porter', déplacement et prévention de la chute ;
- Sécurité et santé ;
- Implication dans le travail, manière de travailler ;
- Néerlandais/français sur le lieu de travail
-

§3. L'employeur doit veiller à ce que les formations soient d'un certain niveau et soient proposées régulièrement. L'employeur doit désigner un responsable de formation ou un parrain qui accompagne le jeune. Des évaluations régulières doivent être prévues.

Les obligations et responsabilités des deux côtés doivent être soulignés. Une convention tripartite sera établie entre le Fond Sociale Personnes Agées, le jeune travailleur et l'employeur. Elle prévoira que le jeune s'engage pour suivre activement des formations et que l'employeur est tenu d'offrir la possibilité des formations au jeune.

§4. Le projet prévoit que lorsqu'il existe un organe de concertation sociale dans l'institution, l'employeur doit introduire le projet en concertation avec cet organe. Le suivi de l'application du volet de formation sera aussi sujet à la concertation sociale entre l'employeur et les représentants des travailleurs dans l'organe de concertation.

Article 5.

§1. Les emplois attribués doivent être accompagnés d'un volet de formation. L'Etat ne prévoit pas de moyens supplémentaires à ces fins.

§2. Si le jeune est déjà en possession d'un certificat pour les fonctions logistiques ou d'animation la formation sera axée vers le renforcement des compétences nécessaires

pour garder le jeune en service. Chaque année il sera revu de quelles compétences il s'agit.

§3. Si le jeune n'est pas en possession d'un tel certificat la formation sera axée vers les fonctions logistiques ou de soutien de l'animation.

Article 5.

La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1^{er} mars 2010.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties, moyennant un délai de préavis de trois mois, notifié par courrier recommandé à la poste, adressé au président de la Commission paritaire des établissements et des services de santé.